



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : laurent.le-gouic@education.gouv.fr

Paris, le 8 novembre 2022

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 – 9H30**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
- 3. Pour avis**
 - a- *IGESR* - projet de décret portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.
 - b- *DS* - Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 - c- *DS*- Projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire) ;
 - d- *DS*- Projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme » ;
Ces projets de textes sont relatifs à la création d'un service à compétence nationale (SCN) visant notamment à regrouper les activités de reconnaissance des qualifications professionnelles, de certification des diplômes et d'inspection/contrôle/évaluation pour le périmètre des sports de montagne (ski, guides et accompagnateurs de moyenne montagne) :
- 4. Pour information**
 - a- *DS*- Projet de décret modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - b- *DS*- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- c- DS- Projet d'arrêté modifiant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.
- d- SAAM C- Point d'information sur l'enquête flash auprès des régions académiques relative aux quotités de travail mobilisées pour la mise en œuvre des missions jeunesse et sports
- e- *DGRH Diversité - Egalité professionnelle*- Bilan annuel du plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Décret n° 2022-XXX portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 modifié relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois de ces services ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du XXXXXXXX ;

Décète :

Chapitre Ier : missions

Article 1er :

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est un service d'inspection générale interministériel qui exerce les missions prévues par les articles L.241-1 à L.241-3 et R.241-1 à R.241-16 du code de l'éducation et par l'article 21 de la loi du 27 novembre 2015.

Elle concourt à la définition et à la mise en œuvre de la politique ministérielle de l'audit interne. Elle assure des missions programmées par le comité ministériel d'audit interne.

Article 2 :

Les membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sont les personnes qui exercent des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation, de conseil et d'appui, ainsi que des missions de coopération internationale, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la vie associative, de la lecture, de la documentation et des

bibliothèques publiques. Ils contribuent à l'activité des commissions, groupes de travail et instances pour lesquelles la participation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est prévue ou sollicitée sur désignation du chef de service.

Ces missions sont effectuées :

- à la demande des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ou du Premier ministre ;
- en application du programme de travail annuel arrêté par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
- dans le cadre du plan pluriannuel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 avril 2012 susvisé ou pour répondre à des besoins d'audit urgents apparus en cours d'année après validation par le comité d'audit interne ;
- à la demande d'autres ministres aux termes de leurs décrets d'attribution, d'organismes publics, de collectivités territoriales, de fondations ou d'associations, d'États étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne, sous réserve de l'accord de l'un ou des ministres sous l'autorité desquels l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est placée ;
- pour le compte de la commission interministérielle de coordination des contrôles dans le cadre de ses attributions portant sur les opérations cofinancées par des fonds européens, en application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances rectificatives pour 2002 ;
- au titre des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail lorsqu'elles sont rattachées à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé, et notamment son article 5-1.

Chapitre II : organisation

Article 3 :

Le service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est composé :

- du chef du service ;
- des membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerçant leurs fonctions au sein de ce service ;
- des agents nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 8 du décret du 9 mars 2022 susvisé au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ; les agents nommés dans les emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 9 du même décret sont dénommés inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les agents nommés dans les emplois du groupe III sont dénommés inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail ;
- des chargés de missions à temps complet ou à temps partiel choisis à raison de leur compétences particulières ;
- des personnels administratifs, techniques, de recherche et de formation chargés de l'administration générale du service et du soutien à la réalisation de ses missions.

Les personnels mentionnés aux sixième et septième alinéas peuvent être mis à la disposition du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche avec l'accord du chef du service.

Article 4 :

Outre les missions mentionnées à l'article 4 du décret du 27 septembre 2019 susvisé, le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce les missions suivantes :

1° Il est le garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche.

2° Il établit un programme de travail annuel, après consultation des membres mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 et des administrations concernées, et le propose aux ministres qui l'arrêtent ;

3° Au titre des mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service qu'il propose aux ministres conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 septembre 2019 susvisé, il veille à ce que la composition, les modalités de fonctionnement et le rôle des instances collégiales de l'inspection générale, dont le comité de direction, garantissent la qualité des travaux et le bon déroulement des activités du service. Cette organisation est fixée par arrêté des ministres ;

4° Il peut confier à un ou plusieurs membres du service une fonction spécifique : membre du comité de direction, référent thématique, coordination ou animation de la réflexion collective sur un des domaines d'exercice de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, sur les méthodologies des missions, sur les formations des membres du service ou tout autre sujet. Les nominations sont prononcées par arrêté du chef du service.

5° Il assure la gestion des agents mentionnés à l'article 8 du décret du 9 mars 2022 susvisé nommés à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et des membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche mentionnés à l'article 2 du décret du 27 septembre 2019 susvisé ;

6° Il assure, avec l'appui du secrétariat général administratif placé sous son autorité, la gestion des emplois et des moyens de fonctionnement du service, y compris la répartition des emplois entre les groupes fonctionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 9 mars 2022 susvisé ;

7° Il s'assure du bon fonctionnement de la mission ministérielle d'audit interne placée auprès de lui conformément à l'article 3 du décret du 24 avril 2012 susvisé et propose la désignation du chef de cette mission aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

8° Il coordonne l'exercice des missions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail mentionnées à l'article 2 du présent décret, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 5 :

L'assemblée plénière de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche comprend tous les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche en fonction dans le service. Les inspecteurs sécurité et santé au travail, les personnels administratifs, les membres du corps détachés hors du service et les chargés de mission peuvent y être associés sur un ordre du jour déterminé.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'assemblée plénière se réunit deux fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Chapitre III : fonctionnement

Article 6 :

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche exercent leurs missions avec indépendance et impartialité conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 2022 susvisé et dans le respect des principes déontologiques, référentiels méthodologiques et normes professionnelles qui leur sont applicables et notamment :

- de la charte de déontologie applicable aux membres du service ;
- des différents guides et vade-mecum arrêtés par le chef du service de l'IGÉSR.

Article 7 :

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche reçoivent communication, sur tous supports, de tous documents, informations et données, y compris personnelles, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les données personnelles sont réputées collectées dans le cadre d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6 du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 8 :

Les missions confiées aux membres du service sont réalisées dans des conditions qui contribuent à garantir l'objectivité et la qualité des travaux transmis. Ils formulent librement leurs constats, analyses et préconisations et rendent compte de leurs missions par des rapports qu'ils signent et que le chef du service transmet aux ministres commanditaires.

Dans les cas où un inspecteur général ou un inspecteur ne partagerait pas tout ou partie des conclusions d'une mission à laquelle il participe ou si les principes mentionnés aux alinéas précédents n'ont pu selon lui être préservés, il peut refuser d'apposer sa signature à un rapport. Il remet alors au chef du service de l'inspection générale une note que celui-ci joint au rapport.

En cas de désaccord du chef du service sur les conclusions d'un rapport, celui-ci en informe le ministre commanditaire par une note distincte du rapport qu'il lui transmet.

Article 9 :

Le chef du service peut décider de ne pas transmettre un rapport après avis d'une commission constituée de trois personnes exerçant des fonctions d'inspection générale au sein du service, qu'il désigne.

Chapitre IV : garanties d'indépendance

Article 10

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche ne reçoivent, ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité dans l'exercice de leurs missions.

Article 11 :

Le comité de sélection mentionné à l'article 15 du décret du 9 mars 2022 susvisé comprend, outre le chef du service de l'inspection générale, président, ou, en cas d'empêchement, un membre de ce service occupant un emploi relevant du groupe I, désigné par lui :

- une ou plusieurs personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir désignée parmi les membres du service de l'inspection générale ;
- une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines, extérieure aux ministères sous l'autorité desquelles est placé le service.

Le comité est composé conformément à l'article L.325-17 du code général de la fonction publique.

Le mandat des membres désignés du comité de sélection est de trois ans. Il est renouvelable.

Un arrêté des ministres fixe la composition du comité de sélection et en désigne les membres.

Article 12 :

Les poursuites disciplinaires se rapportant à des faits commis à l'occasion de l'exercice des fonctions d'inspection générale ne peuvent être engagées par l'autorité de nomination que sur la proposition du chef du service.

Article 13 :

Pour l'application de l'article 16 du décret du 9 mars 2022, il est procédé à la consultation des présidents des collèges de déontologie des ministères chargés de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 14 :

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 15 :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 1er décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 23 novembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet de décret portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement 1 amendement au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte de de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 7 (UNSA : 5 ; CFDT : 2)
Contre : 5 (; FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)
Abstention : 0

*** seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents**

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :

Article 3 :

Ajouter des personnels **d'inspection**, administratifs, techniques **et pédagogiques**, de recherche et de formation chargés de l'administration générale du service et du soutien à la réalisation de ses missions.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 11 (UNSA : 5 ; CFDT : 2 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents

le représentant de SUD était absent



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du

Modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

NOR : MEN

Publics concernés : Services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

Objet : Organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le **XXXXXXXXXX**.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché à la directrice des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Références : Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des sports,

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du **XXXXXXXXXX** ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du XXXX ;

DECRETE :

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 9 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au troisième alinéa du I, après le mot : « sports » sont ajoutés les mots : « à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 2

L'article 6 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« V. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports exerce les compétences prévues au présent article à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 3

Au 2° du I de l'article 8 du même décret, après les mots : « contrôle des activités physiques et sportives » sont insérés les mots : « , à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Pap Ndiaye

Le ministre chargé des sports

Amélie Oudéa-Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance des 23 et 30 novembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont proposé aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

**Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0**

*** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du
Modifiant le code du sport (partie réglementaire)

NOR :

Publics concernés : Services centraux des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports.

Objet : Tirer les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché à la directrice des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le **XXXXXXXXXX**.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché à la directrice des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Références : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des sports ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date des 11 et 21 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

A l'article R. 212-6 du code du sport, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 2

L'article R. 212-10-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 3

Au cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 4

A l'article R. 212-10-3 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 5

A l'article R. 212-10-4 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article R. 212-10-6 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 7

A l'article R. 212-10-7 du même code, après le mot : « le mode d'acquisition » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 8

L'article D.212-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. D.212-17 – « Le recteur de région académique, ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91, désigne les jurys, les préside ou en délègue la présidence, et délivre les diplômes »

Article 9

A l'article R. 212-31 du même code, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le diplôme du brevet professionnel est délivré par le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 10

L'article R. 212-88 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « principal » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Toutefois, lorsque la déclaration porte sur une activité s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté le ministre chargé des sports ;

« - soit le ministre chargé des sports est compétent pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91. »

3° A l'avant-dernier et au dernier alinéas, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 11

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-89-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 12

L'article R. 212-90-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

3° Au troisième alinéa, après la deuxième et troisième occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2°, de l'article R. 212-91 » ;

4° Au quatrième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

5° Au quatrième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

6° Au cinquième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 14

L'article R. 212-92 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet compétent est celui du département où le déclarant compte fournir la majeure partie de la prestation. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté du ministre chargé des sports ;

« - soit le ministre chargé des sports est compétent pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91. »

3° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 15

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-93-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 16

Au dernier alinéa de l'article R. 212-94 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou le ministre chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 17

L'article R. 212-94-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des sports » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des sports » ;

3° Au troisième et quatrième alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « ministre » ;

4° Au dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des sports ».

Article 18

Les dispositions des articles 1er et 11 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article 19

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 20

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par La Première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre chargé des sports

Amélie Oudéa-
Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance des 23 et 30 novembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire)**.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont proposé aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0

*** le représentant de SUD était absent**
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

Arrêté du
portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des
métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »

NOR :

Le ministre chargé des sports

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 11 et 21 juillet 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un service à compétence nationale des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme » (SNMESA), rattaché à la directrice des sports et délocalisé en Isère, dans la ville de Grenoble.

Article 2

Le SNMESA a pour missions :

- 1° d'assurer une veille en matière de contrôle des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, et constituer au niveau national un référent pour les services de l'Etat ;
- 2° de concourir à l'information des personnes et des structures en matière d'encadrement des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- 3° de participer aux actions de formations et de certifications ainsi qu'au traitement des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- 4° d'apporter sa connaissance de terrain et son expertise aux différents acteurs concernés.

Article 3

Au titre des missions mentionnées à l'article 2, le SNMESA assure notamment pour les disciplines relevant du ski et de l'alpinisme :

- 1° la reconnaissance de l'équivalence de titres ou qualifications professionnels pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que pour les ressortissants extra-européens, désirant s'établir ou exercer sur le territoire national ;
- 2° l'organisation des épreuves certificatives des cursus de formation et la délivrance des diplômes ;
- 3° l'agrément et le contrôle des organismes de formation ;
- 4° la coordination nationale des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux ;
- 5° un travail de collaboration avec les travaux commission de formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et ses trois sections permanentes (ski alpin, ski de fond et alpinisme).

Article 4

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme coordonne et anime ses activités.

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant assiste aux réunions des sections permanentes du conseil supérieur des sports de montagne mentionné à l'article A 142-5 du code du sport.

Pour l'exercice de ses missions, le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut donner délégation à ses collaborateurs fonctionnaires de catégorie A ou contractuels de même niveau.

Article 5

Le 2° de l'article 3 du présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Pour le ministre chargé des sports et par
délégation,
La directrice des sports

Fabienne Bourdais



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le vendredi 16 décembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance des 23 et 30 novembre 2022, le CTMJS a examiné le **projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »**.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement 9 amendements, dont trois au titre de la CFDT (retenus par l'administration) et six au titre de la FSU (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- **Amendement CFDT n°1 (retenu par l'administration) :**

Article 1^{er} : supprimer la localisation à Grenoble

Rédaction proposée par l'administration :

Article 1^{er} : « Il est créé un service à compétence nationale des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme » (SNMESA), rattaché à la directrice des sports. »

- **Amendement CFDT n°2 (retenu par l'administration) :**

Article 2 §2 : énumérer précisément les activités assimilées concernées.

Rédaction proposée par l'administration :

Article 2 : « 2° de concourir à l'information des personnes et des structures en matière d'encadrement des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées **et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne** ; »

Article 2 : « 3° de participer aux actions de formations et de certifications ainsi qu'au traitement des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées **et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne** ; »

- **Amendement CFDT n°3 (retenu par l'administration) :**

Article 3 §1 : supprimer « notamment »

- **Amendement FSU (SNEP) n°1 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer les visas suivants :

« Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ; »

« Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 9 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

*** seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents
seul 1 représentant de la CFDT sur 3 était présent**

- **Amendement FSU (SNEP) n°2 (retiré) :**

A l'article 2, insérer :

« 2° d'assurer une veille en matière de libre circulation des professionnels français des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme dans les pays de l'union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Rédaction proposée par l'administration :

Rédiger l'article 2-1° de la manière suivante : « 2-1° d'assurer une veille **pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les professionnels français souhaitant s'installer dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** en matière de contrôle des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et **de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne [...]**; »

- **Amendement FSU (SNEP) n° 3 (non retenu par l'administration) :**

Rédiger l'article 2-3° de la manière suivante :

« 3° de participer aux actions de formations et de certifications en déléguant en son sein les experts désignés par les DRAJES, ainsi qu'au traitement des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 3 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

*** le représentant de SUD était absent**

seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

Rédaction proposée par l'administration :

Rédiger l'article 2-3° de la manière suivante : « 3° de coordonner les actions de certification ; »

Rédiger l'article 2-4° de la manière suivante : « 4° de traiter des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne ; »

Ajouter un article 2-5° : « 5° d'apporter sa connaissance de terrain et son expertise aux différents acteurs concernés. »

- **Amendement FSU (SNEP) n°4 (non retenu par l'administration) :**

Rédiger l'article 3-2° de la manière suivante :

~~2° l'organisation des épreuves certificatives des cursus de formation et la délivrance des diplômes la~~
planification des examens d'entrée et des examens finaux en lien avec les DRAJES ;

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 3 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

*** le représentant de SUD était absent**

seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

- Amendement FSU (SNEP) n°5 (non retenu par l'administration) :

Article 3 :

Supprimer « 3° l'agrément et le contrôle des organismes de formation ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 3 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

Rédaction proposée par l'administration :

Rédiger l'article 3-3° de la manière suivante : « 3° l'agrément et le contrôle des structures de stage et des tuteurs de stage ; »

- Amendement FSU (SNEP) n°6 (non retenu par l'administration) :

Rédiger l'article 3-4° de la manière suivante :

4° **l'amélioration** ~~la coordination nationale~~ des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux **notamment par la participation en lien avec l'école des cadres à la définition et à la programmation de stages de formation spécifiques au contrôle au sein de l'offre nationale métiers ;**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (UNSA : 3 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

** le représentant de SUD était absent
seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

Rédaction proposée par l'administration :

Rédiger l'article 4° de la manière suivante : « 4° la coordination nationale des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux et l'appui des services déconcentrés chargés de les mettre en œuvre ; »